

Rapport par M. de Batz sur la liquidation des jetons des académies, lors de la séance du 15 mars 1791

Jean Pierre, baron de Batz

Citer ce document / Cite this document :

Batz Jean Pierre, baron de. Rapport par M. de Batz sur la liquidation des jetons des académies, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 85-86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12934_t1_0085_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Report. 685,431 liv.
d'impositions ; et 300 livres pour le remboursement du coût d'une expédition de ladite sentence.

« Ladite somme sera payée, à la charge, par M. et M^{me} de Périgord : 1° de rapporter le consentement de leurs créanciers dénommés en l'état annexé à la minute d'une sentence du 20 novembre 1786 ou de faire ordonner leur paiement avec eux ;

« 2° De remettre les titres de propriété ainsi que les originaux ou copies collationnées des sentences qui ont ordonné la vente, ensemble du procès-verbal d'estimation ;

« 3° De la retenue des sommes suffisantes pour sûreté et conservation des fonds de douaire, s'il y a lieu ;

« 4° De justifier d'un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, qui constate qu'il n'a point connaissance qu'il ait été fait aucun autre paiement, pour raison de ladite acquisition, que celui des intérêts, et qui fixe l'époque à partir de laquelle lesdits intérêts sont dus, ci. 1,450,300

Art. 9.

« Aux sieurs Perreau et C^{ie}, entrepreneurs de carrosses de places et des voitures des environs de Paris, 5,080,000 livres, faisant, avec 420,000 livres qu'ils ont reçues à compte et à titre de secours, les 5,500,000 livres de capital qu'ils ont versé au Trésor public pour l'acquisition du privilège exclusif desdites voitures ; ladite somme de 5,080,000 livres leur sera payée, à la charge par eux de représenter la quittance, pour l'année 1790, de la redevance annuelle de 15,000 livres qu'ils étaient tenus de payer à l'hôpital général de la ville de Paris.

« Saut à statuer, s'il y a lieu, sur leur réclamation en remboursement d'une somme de 100,000 livres d'indemnité qu'ils ont payée aux fermiers des voitures des environs de Paris, lorsque l'on procédera à la liquidation des indemnités qu'ils pourront réclamer, et qui seront jugées leur être légitimement dues, ci. 5,080,000

« A la charge, en outre, par tous les sus-nommés de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention tant des reconnaissances de liquidation que des mandats sur la caisse de l'extraordinaire ; et quant aux affirmations exigées par le présent décret, elles seront faites par les parties sus-nommées, devant le juge du district de leur domicile.

Total général. 7,215,731 liv.

(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, au nom du comité de liquidation.
Après vous avoir soumis les liquidations que le

comité central a jugées légitimes et non susceptibles de difficultés ; je vais vous entretenir de celles qui, ayant paru exiger un examen plus particulier, ont passé du comité central à celui de liquidation. Ce sont des liquidations également remises par le liquidateur général.

Le liquidateur général a estimé qu'aux termes de nos décrets et en exécution des formes qui lui sont prescrites, la somme d'environ 6 millions pourrait être payée sur les fonds que vous avez destinés à l'acquittement de la dette arriérée. Le comité de liquidation, interprétant vos décrets sur vos principes, a pensé qu'il ne doit être payé, quant à présent, qu'une somme infiniment moindre. C'est à vous, Messieurs, à en juger.

Votre comité, après avoir vérifié deux états de liquidation, montant à la somme de 1,902,889 livres, a cherché à les éclairer ; il a pensé que les certificats de l'ordonnateur général, d'après lesquels la liquidation était présumée, n'indiquant pas les causes légales de la liquidation, il y avait lieu de l'interroger à ce sujet. Le directeur général de la liquidation, exécuteur littéral de vos décrets, a dû voir dans ces certificats une liquidation ; mais l'ordonnateur du Trésor public a déclaré qu'il n'avait, par ces certificats, entendu liquider aucune créance, mais seulement attester des réclamations ; il n'a même pas dissimulé que plusieurs articles lui paraissaient suspects.

Un tel avis a éclairé votre comité ; il a pensé qu'il n'existait aucune liquidation des créances contenues dans les états qui lui étaient soumis. Le liquidateur général de la liquidation, dont le zèle actif s'empresse — nous lui devons ce témoignage — à secourir vos vues, n'a pas cherché à défendre cette forme, à laquelle il avait été conduit par la disposition générale de vos décrets. C'est donc en expliquant vos décrets, par vos intentions, que votre comité a délibéré que les liquidations contenues dans les deux états n'étaient pas admissibles, quoiqu'en apparence conformes à la loi du 6 février dernier.

Néanmoins, il a pu en être dérogé des dépenses fixes qui ont été vérifiées sur ces pièces justificatives : 1° deux ordonnances des 1^{er} janvier et 4 octobre 1789, l'une de 16,000 livres, l'autre de 26,566 l. 19 s. 3 d., en tout 42,566 l. 19 s. 3 d. pour le paiement d'ordonnances de jetons de diverses académies ; 2° une ordonnance de 2,000 livres pour payer les appointements arriérés d'une place dont le titulaire, M. Camus, a demandé lui-même la suppression. Il s'agit de la commission chargée de la réforme de la jurisprudence.

Voilà, Messieurs, et nous vous prions de le remarquer, les premières liquidations dont votre comité de liquidation puisse particulièrement vous entretenir. Pourquoi un début aussi faible ? demandera-t-on. Pourquoi, a-t-on dit, depuis 14 mois aucun rapport sur l'arriéré ? Notre justification est positive. Ce n'est qu'au mois de novembre dernier, et par la création des assignats, que vous avez acquis les moyens de payer l'arriéré. Avant cette époque, avant celle du 27 décembre où vous avez ouvert les paiements, quel était le devoir de votre comité ? Vous rapporter des créances qui n'auraient pas pu être acquittées eût été sans doute de sa part un zèle déplacé. Le ministre des finances l'a même engagé à retarder ses rapports. Il n'a donc pu s'occuper que de vérifier d'avance toutes les parties de l'arriéré, que de se pénétrer des règles et des lois

qui doivent les juger, de les méditer, de s'étudier à prévenir les erreurs, les surprises, et accélérer le paiement des plus malheureux créanciers de l'État.

Tels sont les objets dont il s'est occupé. Ses archives, ouvertes à tous les membres de cette Assemblée, contiennent 5 volumes in-folio, dans lesquels la dette arriérée tout entière, est classée dans l'ordre le plus parfait, avec les observations et les vérifications faites, de manière qu'on peut à son gré en discuter les détails ou l'ensemble.

Telle était la véritable situation du comité. Il avait préparé un rapport contenant l'analyse et le tableau complet de l'arriéré du département, le classement particulier des dettes liquides et véritablement urgentes dont le montant s'élevait à environ 40 millions, lorsque vous étabîtes le bureau de liquidation, et que vous décidâtes que votre comité ne serait plus entendu que sur les travaux du liquidateur général. Que le a été depuis ce moment, du commencement de janvier dernier, la situation forcée de votre comité ? D'attendre que le liquidateur général eût à son tour vérifié l'arriéré, d'attendre qu'il lui envoyât des créances liquides, pour en faire des rapports.

Votre comité n'ajoutera aucune réflexion : il attend des vôtres sa justification la plus due et la plus entière. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur les rapports du directeur général de la liquidation, décrète qu'il sera payé au sieur Decotte, directeur de la Monnaie des médailles, la somme de 42,562 l. 10 s. 3 d., pour les jetons dus aux diverses académies pour l'année 1789.

« Au sieur Camus la somme de 2,000 livres, pour les honoraires arriérés de ses travaux dans la commission ci-devant chargée de la réformation de la jurisprudence.

« A la charge par eux de se conformer aux lois de l'État, pour obtenir les reconnaissances de liquidations et mandats nécessaires ;

« Décrète en outre que les états de liquidation dont il a été rendu compte seront remis au directeur général pour être par lui appuyés des états du roi, ou des ordonnances en original. »
(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, rapporteur. Nous vous offrons dans ce moment l'énumération rapide des recouvrements de diverses créances sur le Trésor public. Au premier instant nous vous présenterons le compte très détaillé de la surveillance que vous nous avez confiée à cet égard, et des moyens propres à accélérer les recouvrements. Aujourd'hui nous n'avons pour objet que de ne pas vous laisser plus longtemps sous la très malheureuse et très fautive opinion que la poursuite des recouvrements a été nulle depuis que vous nous en avez confié la surveillance.

Vous voyez, par l'état que nous vous présentons, combien on avait induit en erreur celui de vous qui nous reprochait de n'avoir pas fait verser cent pistoles au Trésor public, puisque les condamnations obtenues et les recouvrements effectués s'élèvent à plus de 1,900,000 livres, et que s'ils ne montent pas à 9 millions de plus, par la vente du Château-Trompette, c'est que l'on ne doit pas se borner à recevoir ces 9 millions que l'on vous offre, quand on a la presque certitude d'en obtenir douze sur le même objet.

Nous ajouterons que l'agent des recouvrements

fait prononcer d'autres condamnations, et touche à l'instant d'obtenir une rentrée de 5 millions, dont 800,000 livres en espèces et sur-le-champ. Le surplus est également assuré par l'application et l'extrême activité de cet agent. Nous pourrions ajouter que trois fois des rapports sur cette énorme créance ont été préparés au comité de liquidation, et que la seule annonce d'un rapport à vous faire a toujours levé les difficultés.

Ainsi, sur 80 millions de créances provenant la plupart de faillites, M. Necker estimait qu'il n'en rentrerait pas 25 millions au Trésor public, et que les procès seraient interminables. Voilà cependant de 16 à 19 millions de rentrées ou faites, ou très prochaines.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire. Un reproche extrêmement grave a été élevé contre votre comité de liquidation, relativement au rapport qu'il vous a fait sur l'affaire des eaux. Celui qui a élevé ce reproche dans cette tribune, apprendra, et sans doute avec joie, qu'on a étrangement abusé de son zèle, quand on lui a persuadé que le comité de liquidation, s'érigeant en tribunal, avait enjoint à un ministre de rendre un arrêt du conseil, et de prononcer l'incarcération de quatre honnêtes citoyens.

Si ce fait n'était pas de la plus extrême fausseté, si la preuve la plus éclatante de cette fausseté n'existait pas dans nos mains, si la plus légère induction pouvait résister à cette preuve, ce ne serait qu'à la barre de cette Assemblée que nous aurions répondu à une au-si grave inculpation. Mais, pour le moment, nous bornant à la démentir, nous prions l'Assemblée nationale d'ordonner à son comité des rapports de hâter son travail sur la même affaire que vous avez renvoyée à son examen.

Le travail du comité de liquidation est depuis longtemps préparé, et ce comité souffre et se plaint amèrement de voir un pareil nuage l'environner encore. Il ne craint pas de vous annoncer que, dans sa justification, puisque vous en avez exigé une, il se chargera en même temps de celle des personnes qui l'ont inculpé. Il croirait étrangement méconnaître leur patriotisme, s'il ne vous affirmait pas d'avance que leur étonnement et leur indignation égaleraient votre propre étonnement, votre propre indignation, quand la nature et l'origine de tant d'activité, de tant d'intrigues, de tant de calomnies seront dévoilées à vos yeux. Il vous assure que tous les reproches qu'on pourra lui adresser, ne prendront jamais leur source que dans l'extrême sévérité de principes qu'il a déployée, et à laquelle il déclare solennellement qu'il demeurera inviolablement fidèle. (Applaudissements.)

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, fait un rapport sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Troyes et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les paroisses de Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-Fraubert, Saint-Nizier et Sainte-Madeleine de la ville de Troyes, sont et demeurent supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

Art. 2.

« Il y aura 4 paroisses dans la ville de Troyes, savoir : celle de Saint-Pierre, église principale ;